

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-VALLERIN

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de
la circulation
AT2026-24**

LE MAIRE DE SAINT-VALLERIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;

Vu la demande présentée par la société DBTP, représentée par M. Mathieu Bernard, en date du 26 octobre 2026, sollicitant la fermeture temporaire de la circulation au niveau du 17, montée de la Grande Roche, afin de permettre l'installation d'une nacelle pour réaliser le raccordement électrique de M. Drillien ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la durée de cette opération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

Sur le territoire de la commune de Saint Vallerin, le mardi 10 novembre 2026, la circulation sera temporairement interdite au niveau du 17, montée de la Grande Roche, sur la portion strictement nécessaire à l'installation et à l'utilisation d'une nacelle pour la réalisation du raccordement électrique de M. Drillien. La restriction sera limitée à la durée de l'intervention et adaptée sur place aux nécessités du chantier.

Seuls les véhicules de secours, de sécurité et les engins de chantier seront autorisés à circuler si les conditions du chantier le permettent ;

ARTICLE 2 – Accès et secours

Les véhicules de secours et de sécurité devront pouvoir accéder au site dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la gêne occasionnée aux riverains et rétablir la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 – Signalisation et sécurité

La société DBTP sera chargée de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire réglementaire, conformément à la réglementation en vigueur. Elle devra assurer la sécurité du chantier, des piétons et des usagers, et veiller à ce que la signalisation soit visible et adaptée pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 – Responsabilité

La société intervenante demeure responsable de la bonne exécution des travaux et des dommages pouvant résulter de son intervention, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire de Saint-Vallerin, la société DBTP et les services chargés de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation adressée à :

- la société DBTP ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Buxy

Fait à Saint-Vallerin, le 27 octobre 2026
Le Maire, Julien MONTARGERON

